

# Résumé garanties conventionnelles

CCN de l'Industrie et des services nautiques  
(Brochure 3187 – IDCC 3236)

Personnel non-cadre ayant au moins 3 mois d'ancienneté  
dans l'entreprise

**Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Les niveaux de garanties sur lesquels porte l'engagement de notre organisme sont conformes à l'accord signé par les partenaires sociaux.

## Garanties

### Capital décès toutes causes (en fonction de la situation familiale à la date du décès du participant)

Célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge	60 % SR
Marié/pacsé/concubin, sans enfant à charge	100 % SR
Majoration par enfant à charge	+ 25 % SR

### Invalidité permanente totale et définitive

Versement par anticipation	100% du capital décès <sup>(1)</sup>
----------------------------	--------------------------------------

### Décès postérieur ou simultané du conjoint ou partenaire de PACS

Nouveau capital	100 % du capital décès <sup>(1)</sup>
-----------------	---------------------------------------

### Rente éducation OCIRP

Jusqu'au 11 <sup>e</sup> anniversaire inclus	5 % SR
Du 12 <sup>e</sup> anniversaire au 26 <sup>e</sup> anniversaire	8 % SR

Lorsque l'enfant à charge est orphelin des 2 parents, le montant de la rente dont il bénéficie est doublé

Au profit des enfants reconnus en invalidité équivalente à l'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adultes handicapés ou tant qu'ils sont titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) portant la mention « invalidité », la rente versée ci-dessus devient viagère.

### Allocation frais d'obsèques

Décès du participant <sup>(2)</sup>	100 % du PMSS
-------------------------------------	---------------

### Incapacité temporaire de travail : indemnité journalière

À compter du 91 <sup>e</sup> jour d'arrêt de travail continu	55 % du SR <sup>(3)</sup>
--	---------------------------

### Invalidité permanente : rente annuelle

1 <sup>e</sup> catégorie	33 % du SR <sup>(3)</sup>
2 <sup>e</sup> catégorie	55 % du SR <sup>(3)</sup>
3 <sup>e</sup> catégorie	55 % du SR <sup>(3)</sup>

### Incapacité permanente professionnelle : rente annuelle

Taux d'incapacité compris entre 33 % et 66 %	55 % du SR <sup>(3)</sup>
Taux d'incapacité supérieur ou égal à 66 %	Voir contrat

SR = Salaire de référence : Somme des rémunérations brutes des 12 mois civils précédant l'évènement ouvrant droit à garantie, dans la limite des tranches A et B.  
PMSS = Plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du décès.

(1) Y compris les majorations éventuelles pour enfant à charge.

(2) La prestation est versée à la personne ayant réglé les frais d'obsèques, sur présentation de facture, dans la limite des frais réellement engagés.

(3) Sous déduction des prestations versées par la sécurité sociale.